

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 22/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.**

25 boulevard du Maréchal Juin  
BP 51  
44100 NANTES

Référence : N2-2022-950  
Code AIOT : 0006301405

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A. implanté 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.
- 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 NANTES
- Code AIOT : 0006301405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société VALSPAR exploite une unité de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines utilisés pour la protection de boîtes de conserve et de capsules (parties intérieures et extérieures).

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- état des stocks,
- applicabilité des textes liquides inflammables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet
3	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 1	/	Sans objet
10	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 2	/	Sans objet
11	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.3	/	Sans objet
13	Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.2.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet
4	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9	/	Sans objet
5	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9	/	Sans objet
6	Champ application textes LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
7	Champ application textes LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet
8	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	Disponibilité émulseur	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.1.5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des améliorations ont été constatées dans les ateliers pour limiter les émissions diffuses de COV. L'état des stocks et le POI sont à améliorer. Le stockage des liquides inflammables doit être réalisé dans les zones dédiées. Les actions sur le réseau de collecte des effluents sont à solder.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> Un nettoyage du réseau et un passage caméra ont été réalisés en octobre 2021 par la société Osis. L'exploitant s'était engagé à choisir un tronçon et à réaliser un test d'étanchéité de ce tronçon pour valider la méthode. L'exploitant n'a pas analysé le rapport de ce prestataire. Aucune suite n'a été donnée. <b>Ces actions doivent être réalisées afin de démontrer que le réseau de collecte est en bon état et qu'il est étanche.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan du réseau de collecte des effluents liquides daté du 3/11/2021.
<b>Observations :</b> Ce plan, accompagné du plan des zones d'accumulation (dépressions permettant de collecter les eaux d'extinction incendie), est à joindre au POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Emissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3.
<b>Constats :</b> Il est indiqué dans l'étude technico-économique portant sur la limitation des émissions de COV un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour les rejets canalisés de l'atelier SL en 2017 (171,8 mg/Nm3), en 2020 (178,6 mg/Nm3) et en 2021 (450 mg/Nm3). L'exploitant a déclaré que de nouvelles mesures des émissions seront réalisées avant le 23/09/2022. <b>Les résultats de ces mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de la VLE, des actions devront être engagées pour régulariser la situation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Emissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 1 % de la quantité de solvants utilisée. De plus à compter du 1er janvier 2010 les émissions totales (diffuses et canalisées) de solvants seront inférieures à 50 t/an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les PGS 2020 et 2021. En 2020, les émissions totales représentaient 0,16 % de la quantité de solvant utilisée. Les émissions totales ont été de 17,73 t. En 2021, les émissions totales représentaient 0,13 % de la quantité de solvant utilisée. Les émissions totales ont été de 12,32 t.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Emissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met tout en oeuvre afin de limiter les émissions diffuses de solvants. À cette fin, tous les bâtiments mettant en œuvre des solvants devront être mis en dépression et les surfaces ouvrantes seront maintenues fermées en dehors des passages nécessaires à la circulation des personnels et engins. L'air ainsi capté sera rejeté par les cheminées de rejet canalisé. De même l'exploitant mettra tout en oeuvre pour limiter les émissions de solvants depuis les fûts et containers en attente de conditionnement ou de mise en oeuvre dans le procédé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué avoir apporté plusieurs améliorations dans les ateliers (mise en place de clapets, mise en place d'une régulation par mesure de pression dans les gaines, repositionnement et ajout de bras d'aspiration) et avoir rappelé à son personnel les règles de bonnes pratiques. Il a été constaté sur site une situation en progrès par rapport aux précédentes visites, notamment les bras d'aspiration fonctionnent correctement et tous les récipients sont correctement fermés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Champ application textes LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
<b>Constats :</b> Par lettre du 4 mai 2021, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant pour connaître le positionnement de ses installations par rapport aux nouvelles dispositions réglementaires. L'exploitant a répondu par lettre du 25 janvier 2022. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'applique donc aux réservoirs aériens manufacturés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Champ application textes LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;
<b>Constats :</b> L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 s'applique aux récipients mobiles. L'exploitant a recensé les quantités de liquides inflammables stockés dans des récipients mobiles selon les mentions de dangers (H225 et H226) et le point éclair (compris entre 60 et 90°C). Il a également indiqué les actions à engager pour se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et les délais associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son état des stocks. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité. L'ensemble est accessible rapidement de façon informatique. En cas de perte du réseau informatique, une sauvegarde est faite quotidiennement sur un ordinateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b> L'état des stock présenté par l'exploitant mentionne la quantité de produits présents dans chaque zone de stockage, dont la quantité de liquides inflammables ayant une mention de danger H225 ou H226.
Cet état des stock ne mentionne pas : - les produits stockés dans les ateliers de production, - les produits porteurs d'autres mentions de dangers que H225 ou H226 - les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.
<b>L'état des stocks existant est à compléter.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant aux besoins de la population. <b>Ce format d'état des stocks est à constituer.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI. Sur la base de ce POI, l'exploitant fournira aux services de secours et d'intervention les éléments nécessaire à la réalisation d'un PER.
<b>Constats :</b> La dernière version du POI dont dispose l'inspection des installations classées date de 2017. Une mise à jour de ce document est à réaliser en tenant compte des axes d'améliorations identifiés par le SDIS lors de l'exercice POI réalisé le 15/09/2022. <b>Le document est à transmettre à l'inspection des installations classées (format papier et format numérique).</b>
<b>Observations :</b> Une information des entreprises riveraines est recommandée (information sur les risques et sur les réactions à adopter en cas de déclenchement du POI). Ces entreprises sont à inclure dans la liste des personnes à prévenir en cas de déclenchement du POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Disponibilité émulseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant disposera d'une réserve fixe en émulseur d'au moins 7 m3.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur de 15 m <sup>3</sup> pour son dispositif de sprinklage.
<b>Observations :</b> Lors de l'exercice POI réalisé le 15/09/2022, le SDIS a signalé qu'il ne disposait pas suffisamment d'émulseur pour combattre l'incendie en cas de défaillance du sprinklage. La réserve fixe d'émulseur ne peut pas être utilisée par le SDIS (absence de raccord). <b>Il est demandé d'étudier la possibilité d'équiper la réserve d'un raccord adapté pour que le SDIS puisse utiliser cet émulseur en cas de défaillance du sprinklage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : stockage des liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parcs à fûts A, B, la zone de préparation des commandes et toute aire de stockage de fûts contenant des liquides inflammables seront équipés d'une détection incendie associée au déclenchement d'un système d'extinction automatique avec émulseur. Ce système d'extinction devra couvrir de manière uniforme la totalité de la zone à protéger.
<b>Constats :</b> De nombreux GRV de liquides inflammables sont stockés en dehors des parcs de stockage, en particulier devant le bâtiment P. Le système d'extinction automatique est inefficace dans ces zones. <b>Les liquides inflammables doivent être stockés dans les parcs de stockage équipés pour cela.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet